



Arrêt

**n° 55 809 du 10 février 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2010 par x qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. KUQ loco Me C. VAN RISSEGHEN, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et de citoyenneté arméniennes. Votre dernier domicile en Arménie serait situé à Armavir.

Vous auriez quitté l'Arménie le 1er juillet 2008 pour la Russie où vous auriez séjourné jusqu'au 18 janvier 2010. Vous auriez transité par la Biélorussie, la Pologne et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 20 janvier 2010.

Les faits invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Après vos études secondaires, vous auriez entrepris des études de droit à la faculté d'économie et de droit d'Erevan, études que vous auriez achevées en 2005. Vous auriez entrepris des études de technicien de programmation en informatique dans un institut privé à Armavir.

En 2007, vous auriez appris par un ami l'existence de réunions secrètes avec la participation de Levon Ter Petrossian, ainsi que des membres de son équipe. Le dirigeant de ce groupe à Armavir, un dénommé (S.H), vous aurait proposé d'être secrétaire de l'état major pré électoral en formation à Armavir pour que vous vous y occupiez du travail informatique. En cette qualité, vous auriez participé à l'information préliminaire aux élections présidentielles de février 2008. Vous auriez procédé à l'affichage des listes de candidats dans diverses communes et districts. Votre tâche aurait également consisté en la prévention de l'utilisation de fausses identités lors du vote.

Vous déclarez que votre rôle d'activiste au sein l'état major d'Armavir vous aurait valu des menaces téléphoniques. Vous auriez également frappé par les autorités. Lors de la période pré électorale, vous auriez été chargé de rassembler des informations concernant des personnes de confiance de Levon Ter Petrossian sur votre ordinateur. A cette période, le directeur de l'école où travaillait votre mère ainsi que son adjoint auraient été contactés par le gouverneur de la province. Ils auraient rapporté à votre mère qu'elle risquait le licenciement si vous ne cessiez pas vos activités au sein de l'état major. Vous auriez continué vos activités en dépit de ces menaces.

Le 15 février 2008, deux personnes vous auraient fait entrer de force dans leur véhicule et vous auraient emmené dans la cave de la police d'Armavir. Ces policiers vous auraient enjoint de mettre un terme à vos activités en vous menaçant de sévices corporels et de mort. Ces personnes vous auraient également battu jusqu'à casser la prothèse que vous portiez à la jambe. Vous auriez été libéré le lendemain matin. Vous vous seriez alors directement rendu à l'état major pré électoral où vous y auriez été soigné à l'aide de la trousse de secours. Après cet épisode, vous auriez à nouveau poursuivi vos activités.

Entre le 16 février et le 19 février 2008, le magasin que votre père tenait à Armavir aurait été incendié. Vous auriez envoyé une lettre à (A.H), le défenseur des droits de l'homme, qui serait restée sans réponse.

Le jour des élections, le 19 février 2008, vous auriez été chargé des contacts avec les personnes de confiance présentes dans les bureaux de vote. Votre tâche aurait inclus la réception des informations relatives au nombre de votants ainsi que les plaintes relatives aux fraudes électorales.

Vous vous seriez rendu à un rassemblement de milliers de personnes le 20 février 2008. Entre le 20 février et le 1er mars 2008, vous auriez également organisé des convois de bus pour véhiculer les personnes se rendant aux manifestations qui se tenaient à Erevan à cette période. Pendant cette période de dix jours environ, vous auriez été menacé par la police ainsi que par les hommes d'un oligarque arménien membre de l'Assemblée Nationale : (N.G). Ce dernier, surnommé Novo, serait membre du parti Hanrapetakan (le parti Républicain).

Le 1er mars 2008, vous auriez participé à la manifestation de l'opposition à Erevan, où vous seriez arrivé vers dix ou onze heures du matin accompagné d'un camion et d'un minibus de participants. Avec ce minibus, vous vous seriez rendu jusqu'au pont de la victoire (le pont Hartanak). En arrivant, vous auriez vu la foule s'agrandir et les autorités arriver. Pendant l'après-midi, vous auriez vu (D.S), (N .P), (A.S), (M.M) et (S.M) parler au micro sur une place surélevée. Ce jour là, vous auriez vu des manifestants se faire tuer sur le carrefour de l'avenue Leo. La nuit du 1er au 2 mars, vous vous seriez fait agresser par des policiers de votre province qui vous avaient déjà battu précédemment. Ces policiers vous auraient brûlé en jetant sur vous une bouteille de pétrole. Vous seriez ensuite rentré à Armavir grâce à l'aide de votre ami (V). Vous vous seriez rendu le jour même à l'hôpital provincial d'Armavir. Cette nuit-là, (S.) vous aurait averti qu'un avis de recherche avait été émis à votre rencontre. Ce dernier vous aurait aussi dit qu'il avait détruit votre ordinateur qui se trouvait à l'état major pré électoral pour effacer les informations qu'il contenait sur les opposants.

Vous vous seriez alors rendu à Tsovygyukh où vous vous seriez caché, puis à Tsiatsan, où vos amis vous auraient informé que vous étiez encore recherché par la police. Le 1er juillet 2008, vous auriez pris la route pour Moscou avec une connaissance de (S.H). Vous seriez resté chez votre ami Vahe, à Balashika, en Fédération de Russie, jusqu'au 18 janvier 2010.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous avez affirmé être le secrétaire de l'état major pré électoral de Levon Ter Petrossian pour la région d'Armavir dès 2007 et y avoir travaillé en qualité d'informaticien. Vous affirmez qu'entre autres tâches au sein de cette entité, vous participiez à l'affichage des listes de candidats, à la prévention contre l'utilisation de fausses identités lors du vote ainsi qu'à l'organisation de convois de et vers Erevan pendant la période qui a suivi les élections présidentielles arméniennes de 2008. Le 19 février, vous auriez également été l'intermédiaire entre le quartier général et les bureaux de vote.

Toutefois, à l'égard de la fonction que vous dites avoir occupée au sein de l'état major, il y a lieu d'observer que vous ne fournissez que peu d'informations quant aux détails des élections présidentielles. Ainsi, interrogé au Commissariat général sur votre fonction, vous n'avez pas été en mesure de donner le nombre de bureaux de vote dont vous étiez responsable. Vous n'avez pas non plus pu fournir le pourcentage des résultats du vote pour la région d'Armavir (voir aud. p. 13 et 14). Compte tenu du poste de secrétaire de l'état major pré électoral dont vous mentionnez avoir été chargé, il y a tout lieu de croire que, si vous aviez vraiment vécu les faits dont vous faites état, vous auriez pu apporter plus de précision sur ces différents points. Partant, la crédibilité de vos dires s'en trouve amoindrie.

Je constate aussi qu'à l'appui de vos dires, vous présentez une attestation de l'état major pré électoral de la province d'Armavir. A supposer que ledit document soit authentique, rien ne permet cependant d'établir que vous ayez eu des problèmes avec les autorités de votre pays en raison de votre fonction au sein de cet état major : ce document ne mentionne pas que vous auriez rencontré des problèmes dans le cadre de vos activités. En outre, considérant l'absence de date et de sceau sur le document ainsi que le fait que les armoiries de la République d'Arménie semblent avoir été ajoutées au document au moyen du système de copier-coller par ordinateur, il est permis de mettre en doute l'authenticité dudit document.

Pour attester de votre récit, vous présentez un DVD contenant trois séquences vidéo. Les passages filmés représentent des participants à une manifestation. Si nous avons pu vous reconnaître sur l'une de ces séquences, ces images ne permettent pas davantage d'établir les problèmes que vous invoquez avoir vécu avec les autorités.

De plus, la réalité de l'agression dont vous dites avoir été victime cette nuit-là telle que vous la décrivez pose également question. En effet, vous dites avoir été agressé (brûlé) dans la nuit du 1er au 2 mars 2008 par des policiers de la province d'Armavir, ceux-là mêmes qui vous avaient agressé le 15 février 2008. Or, considérant le grand nombre de participants à cette manifestation de mars, il semble très peu vraisemblable que vous ayez précisément été agressé cette nuit-là à Erevan par les même policiers que ceux qui vous avaient agressés à Armavir une quinzaine de jours plus tôt (voir aud. p. 7, 8 et 12). Que vous vous soyez retrouvé face à ces mêmes policiers ne nous semble pas crédible.

Vous présentez un certificat médical à l'appui de votre demande. Selon vos dires, ce document vous aurait été transmis par des tiers alors que vous séjourniez en Russie (aud. p. 12 et 13). Relevons tout d'abord le fait que ce certificat a été rédigé sur une simple feuille sans en-tête où l'on a juste apposé un cachet. Il y a également lieu de noter que les circonstances dans lesquelles celui-ci a été délivré posent question. Vous expliquez qu'alors que vous vous trouviez en Russie, vous auriez été atteint d'une allergie et qu'afin que le médecin qui vous soignait en Russie soit au fait des soins que vous aviez reçus par le passé, vous vous seriez fait envoyer un certificat d'Arménie par des amis. S'il y est fait mention de brûlures en mars 2008, aucune date précise n'y est cependant expressément mentionnée pas plus que les circonstances dans lesquelles vous vous seriez fait ces blessures.

A supposer que ce document soit authentique, il convient de remarquer qu'il a été établi le 29 décembre 2009, c'est-à-dire plus d'un an après les faits de violence que vous avez invoqués. Au vu de toutes ces constatations, il n'est donc pas permis d'établir que votre état de santé serait une conséquence des violences policières dont vous dites avoir été victime.

Par ailleurs, vous mentionnez que votre père aurait été menacé en raison de vos activités politiques et que son magasin aurait été incendié entre le 16 et le 19 février 2008 (voir aud. p. 7 et 11). Vous ne fournissez cependant aucune preuve desdits événements. A supposer que cet incendie aurait eu lieu, rien ne permet cependant de conclure qu'il serait lié à vos activités politiques.

En cas de retour en Arménie, vous dites craindre pour votre liberté ou votre vie. Toutefois, il est également permis de douter du bien fondé d'une telle crainte. En effet, vous déclarez avoir séjourné de juillet 2008 à janvier 2010 en Russie (aud. p. 4) car vous craignez la réaction des autorités quant à votre activisme politique. Votre crainte se fonderait également sur les recherches qui seraient encore menées à votre rencontre en Arménie. Interrogé à ce sujet au Commissariat, (voir aud. p. 11 et 15), vous déclarez qu'un avis de recherche aurait été lancé contre vous pour « désordre public ». Cependant, vous ne fournissez aucune preuve dudit avis de recherche. En outre, il convient de souligner que vous déclarez avoir appris l'existence dudit avis grâce à un coup de téléphone de (S.H), le 2 mars 2008 et que le fait que vous seriez recherché vous aurait été confirmé lors des contacts Internet que vous entretenez avec votre famille. Celle-ci aurait reçu des visites de la police à domicile (aud. p. 15). Nous constatons néanmoins que vous n'êtes pas en mesure de fournir de détails quant à la fréquence de ces visites, quant aux éventuels problèmes qu'aurait connus (S.H) ni sur l'existence ou non d'un document attestant du fait que vous soyez recherché (voir aud. p. 13 et 15). Si vous aviez réellement fait l'objet de visites des autorités à votre recherche, il est permis de penser tout d'abord, que vous auriez été en mesure de fournir des éléments concrets quant à ces visites et cet avis de recherche. Ensuite, il est également permis de conclure que vous n'auriez pas attendu près de deux ans pour vous réclamer de la protection d'un autre pays si vous étiez réellement recherché par vos autorités. Votre manque d'empressement à cet égard n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution.

Partant, vous ne nous avez pas convaincu des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés et que vous seriez encore actuellement recherché par les autorités de votre pays.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient avérés -quod non-, il ressort des informations dont dispose que le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008 les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir les personnes travaillant pour des partis d'opposition, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 1 et 2 de la loi de 1991 relatifs à la motivation des actes administratifs, de la violation du principe de la bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève* ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime notamment que la partie défenderesse sollicite des preuves directes impossibles à fournir pour toute personne de bonne volonté. Elle rappelle que l'organisation dans laquelle elle officiait avait très peu de moyens. Elle estime que la partie défenderesse se contente d'affirmer sans aucune preuve que les documents fournis par le requérant manquent de crédibilité. Elle rappelle que le contexte politique en Arménie reste très tendu et que la partie défenderesse minimise gravement la situation des opposants politiques arméniens.

En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil « *de [lui] conférer la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision notifiée aux intéressés en date du 25 septembre 2010* ».

Elle joint à son recours une demande d'assistance judiciaire.

4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'elle « *appartient à un groupe à risque : celui des victimes de violences policières arbitraires* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par le requérant. Elle estime par ailleurs que la situation dans le pays du requérant a évolué considérablement selon les informations objectives recueillies.

La partie requérante conteste cette analyse et estime, en substance, que ses imprécisions concernant le déroulement et les principaux résultats des élections présidentielles dans sa région d'Armavir n'enlèvent rien à la crédibilité de son récit. Elle estime que la partie défenderesse viole le principe de la bonne administration dans la mesure où elle met en cause les pièces qu'elle a fournies sans aucun élément objectif à l'appui. Elle estime également que le groupe dans lequel elle milite a peu de moyens matériels ce qui en résulte un certain amateurisme dans la production des documents. Elle estime, enfin, que la partie défenderesse minimise le contexte politique ainsi que la situation particulière des opposants politiques dans son pays.

Il y a lieu de rappeler le principe général de droit, selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit

s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Les arguments des deux parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et partant, de la vraisemblance et de l'actualité des craintes alléguées.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En effet, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. La décision attaquée a légitimement pu constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, les imprécisions reprochées au requérant relativement à ses fonctions au sein de l'état-major et aux détails des élections présidentielles sont établies et sont particulièrement pertinentes en ce qu'elles ont trait à un élément central du récit du requérant, à savoir son engagement comme opposant politique. En outre, la partie défenderesse a pu légitimement constater le manque de vraisemblance des recherches qui seraient encore menées à l'encontre du requérant.

La partie défenderesse a pu constater que l'attestation de l'état-major fournie par le requérant ne comporte pas certaines mentions et qu'elle ne fait nullement état des ennuis que le requérant dit avoir connus en Arménie. De même, elle a pu légitimement constater que le certificat médical produit par le requérant ne permet pas d'établir que son état de santé serait une conséquence des violences policières qu'il dit avoir subies. De même, elle a légitimement pu constater que les images contenues dans le DVD fourni par le requérant ne permettent pas davantage d'établir les problèmes qu'il dit avoir vécus avec les autorités.

Pour le surplus, la partie défenderesse a pu constater le manque d'empressement du requérant à quitter la Russie, pays dans lequel il dit avoir séjourné de juillet 2008 à janvier 2010 et valablement estimer que ce comportement n'était pas compatible avec l'existence d'une crainte dans son chef.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Ainsi, elle n'apporte aucune explication convaincante quant aux raisons justifiant son manque d'empressement à quitter la Russie. De même, les explications qu'elle apporte relativement aux imprécisions qui lui sont reprochées quant à ses fonctions au sein de l'Etat Major et quant aux détails des élections présidentielles selon lesquelles « *les faits se sont passés il y a deux ans* » et que « *l'enjeu des élections pour le requérant est de soutenir la candidature de Levon Ter Petrossian* » ne convainquent nullement.

La partie requérante cite les rapports d'organisations internationales humanitaires (Human Right Watch ; l'association Helsinki) en alléguant que « *ces organisations humanitaires ont dénoncé les fraudes massives aux élections, les nombreuses arrestations arbitraires des sympathisants et des opposants, les manœuvres d'intimidation pendant mais également après la période électorale* ». Le Conseil rappelle qu'il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement

des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Or, en l'espèce, le requérant reste en défaut d'établir la réalité de ses dires et, partant, les craintes qu'il allègue.

A cet égard, la partie requérante n'apporte aucun élément qui puisse contester valablement le constat selon lequel « pour ce qui est des personnes présentant [le] profil [du requérant], à savoir les personnes travaillant pour des partis d'opposition, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ».

Quant aux autres documents déposés, le diplôme universitaire, le passeport lithuanien, l'acte de naissance ils sont tout autant d'éléments qui attestent tout au plus de l'identité du requérant mais qui en revanche n'indiquent rien sur les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Assistance judiciaire

Dans sa requête, la partie requérante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le Conseil observe que dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire. La demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire est par conséquent irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET